

RÈGLEMENT COMPLET – Jeu
Summer Beach Tennis Tour 2024
N° 2024 - 663

Article 1 – Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social au Stade Roland Garros - 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris (ci-après la « **FFT** »), organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Summer Beach Tennis Tour 2024 » (ci-après le « **Jeu** »), destiné à promouvoir la pratique du beach tennis dans les clubs.

1.2. Le Jeu se déroulera à l'occasion Summer Beach Tennis Tour 2024, et exclusivement au cours des quatre (4) périodes suivantes :

- Du 11 juillet 2024 au 14 juillet 2024 inclus à Hendaye,
- 17 juillet 2024 au 21 juillet 2024 inclus à Dinard,
- 31 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus à Carcans,
- 7 août 2024 au 11 août 2024 inclus à Pornichet.

La FFT est l'unique organisateur du Jeu, celui-ci n'étant pas parrainé ni géré par une autre personne. Par suite, tous commentaires, questions ou réclamations concernant le Jeu devront être adressés à la FFT conformément aux précisions de l'article 12.

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites au présent règlement.

Article 2 – Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert (i) à toute personne physique mineure ou majeure, (ii) quelle que soit sa nationalité, (ii) résidant (résidence principale) en France Métropolitaine (Corse comprise), et (iii) s'inscrivant pour participer au tirage au sort du Jeu (ci-après individuellement ou collectivement le ou les « **Participant(s)** »).

Pour les Participants mineurs, ils doivent préalablement recueillir l'autorisation des titulaires de l'autorisation parentale pour participer. La FFT demandera la justification écrite de cette autorisation avant d'adresser à un gagnant mineur sa dotation. La FFT se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ladite autorisation.

Sont exclues de toute participation au Jeu, toutes les personnes :

- inscrites en tant que joueur/compétiteur dans l'une des étapes du Summer Beach Tennis Tour 2024 ou,
- ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu, les membres du personnel et les dirigeants de la FFT, de même que leurs familles en ligne directe.

2.1.2. La participation au Jeu est personnelle et nominative. Le Participant ne peut en aucun cas jouer avec plusieurs comptes notamment, sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres Participants ni jouer sous une identité ou des coordonnées factices, ni usurper l'identité ou les coordonnées de tiers quel que soit le moyen utilisé.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 – Principes du Jeu / Modalités de participation

3.1. Principe du Jeu

3.1.1. Pour concourir, le Participant doit se rendre sur le site d'une étape du Summer Beach Tennis Tour 2024, et répondre à des questions via le formulaire de participation au tirage au sort pour le Jeu, conformément aux modalités prévues à l'article 3.2.

3.1.2. Le formulaire de participation est disponible via le QR Code présent sur le site d'une étape du Summer Beach Tennis Tour 2024, et renvoyant au lien suivant : <http://www.guidedudirigeant.fft.fr/>.

3.2. Modalités de participation

3.2.1. Pour participer au Jeu, chaque Participant doit :

- Remplir le formulaire de participation « Microsoft Forms », entre le 11/07/2024 et le 11/08/2024 inclus, directement sur le site d'une étape du Summer Beach Tennis Tour 2024, soi-même sur son propre appareil portable (téléphone ou tablette) en scannant le QR Code ;
- Pour se faire, le Participant doit répondre aux questions et notamment renseigner, son nom, son prénom, préciser son âge, ville de résidence, région de résidence et son adresse de messagerie électronique, son numéro de téléphone portable, et indiquer son numéro de licence si licencié FFT ;
- Enfin, le Participant doit cocher la case OUI à la question suivante : « Voulez-vous être sélectionné(e) pour participer au tirage au sort afin de gagner un kit de beach tennis et, le cas échéant, acceptez-vous les conditions du jeu-concours telles que décrites dans le présent Règlement ? » et valider le formulaire.

Le Participant s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées, étant précisé que ces informations ne sont communiquées qu'à la FFT.

Seul le formulaire d'inscription édité par la FFT sur le site des étapes du Summer Beach Tennis Tour 2024 sera admis, à l'exclusion de tout autre formulaire.

Seuls les Participants ayant rempli le formulaire en respectant les conditions susvisées au présent Article 3, pourront participer au tirage au sort qui sera organisé selon les modalités décrites à l'article 5 du présent Règlement.

3.2.2. Pour pouvoir participer au tirage au sort, chaque Participant doit en outre prendre connaissance du présent Règlement qui sera disponible en version électronique pour consultation, et accepter expressément les modalités prévues par ce dernier.

3.2.3. Á défaut du respect des conditions mentionnées au présent Article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.

3.2.4. Il ne sera accepté qu'une seule inscription par Participant (même nom, même prénom, même adresse électronique). Toute tentative, par une même personne, d'inscription multiple au Jeu entraînera de facto l'annulation de toutes les participations par le Participant concerné.

Article 4 – Dotation

4.1. La dotation du Jeu (ci-après le « **Lot** ») est la suivante :

- Lot n°1 : Un kit beach tennis comprenant : deux raquettes beach tennis SET BTR 510, des poteux filet de badminton tennis speednet 500, et deux tubes de deux balles de beach tennis BTB 900 YO SD, le tout d'une valeur commerciale de cent trente-six euros toutes taxes comprises (136€ TTC)

La FFT s'engage à prendre en charge les frais d'expédition du Lot, qui ne pourrait être remis en main propre au Gagnant.

4.2. Chaque Participant est informé que la FFT ne prend pas en charge tout autre frais qui ne serait pas expressément indiqué dans le détail du Lot au 4.1. ci-dessus, et notamment les frais accessoires (installation, montage, initiation à la pratique...) choisi par le Gagnant tel que défini à l'article 5.1 ci-après, pour jouir de son Lot.

4.3. La FFT se réserve le droit de modifier le Lot par des dotations d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité dudit Lot, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 5 – Désignation du Gagnant / Information du Gagnant

5.1. Désignation du Gagnant (ci-après le « Gagnant »)

5.1.1. La désignation du Gagnant s'effectue par tirage au sort parmi les Participants régulièrement inscrit au Jeu, selon les conditions décrites au présent Règlement.

Le tirage au sort aura lieu après la fin du Jeu, à une date qui sera fixée ultérieurement, et sera réalisé par Madame Morgane DORGERET, Responsable et Coordonnatrice Beach Tennis de la FFT.

Seront tirés au sort informatiquement et au hasard un (1) Gagnant, et cinq (5) suppléants qui constitueront une liste d'attente, suivant l'ordre du tirage au sort, pour remplacer le Gagnant en cas de renonciation au gain par ce dernier.

Chaque Participant tiré au sort, qu'il soit Gagnant ou sur liste d'attente, ne pourra l'être qu'une seule fois.

5.1.2. Le Gagnant désigné par voie de tirage au sort se verra attribuer le Lot mentionné à l'article 4.1. ci-avant et dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.

5.1.3. Si le tirage au sort est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat du tirage concerné est annulé, pour quelque cause que ce soit, un nouveau tirage au sort sera immédiatement réalisé.

5.2. Information du Gagnant

5.2.1. Le Gagnant sera informé individuellement du résultat du tirage au sort par la FFT, par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire d'inscription tel que visé à l'article 3 ci-avant.

Seul le Gagnant du Jeu sera informé du résultat du tirage au sort. Il ne sera envoyé aucun courrier électronique, même en réponse, aux Participants n'ayant pas été sélectionnés. Les Participants constituant la liste d'attente ne seront informés qu'en cas d'absence de réponse du Gagnant dans le délai requis.

5.2.2. Le Gagnant devra répondre par retour de courrier électronique et confirmer, ou non, l'acceptation de son Lot dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi).

5.2.3. Dans le cas où le Gagnant aurait refusé son Lot, n'aurait pas respecté les conditions du Règlement (notamment qu'il n'aurait pas répondu dans le délai requis), le Gagnant ne pourra plus réclamer son Lot. Le Lot sera réputé non remis et deviendra de fait la propriété de la FFT, sans que la FFT ne puisse voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait. Dès lors, la FFT sera libre de l'attribuer à un suppléant sur liste d'attente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait.

En outre, dans le cas où les coordonnées complétées par le Gagnant lors de sa participation au Jeu, tel que prévu à l'article 3.2.1, seraient inexploitables (coordonnées incomplètes, adresse e-mail erronée ou inexistante, etc), le Gagnant sera considéré comme ayant refusé son Lot. Le Lot sera considéré comme perdu et la FFT sera libre de disposer du Lot comme elle l'entend, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

5.2.4. Les suppléants constituant la liste d'attente disposeront d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la proposition du Lot par la FFT pour répondre positivement et, le cas échéant, indiquer dans le courrier électronique de confirmation leur prénom, nom, date de naissance, adresse postale et numéro de téléphone.

Article 6 – Attribution et jouissance du Lot

6.1. Le Lot sera adressé au Gagnant ou, le cas échéant, au suppléant sur liste d'attente, par voie postale, à l'adresse postale communiquée lors de sa participation.

6.2. La FFT ne saurait être tenue pour responsable dans tous les cas où le Gagnant ne pourrait jouir de son Lot pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

6.3. Le Gagnant devra être à jour de toute formalité éventuellement nécessaire pour prendre possession de son Lot et l'utiliser. Le Gagnant déclare qu'il dispose de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement du Lot. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

6.4. Le Lot ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

6.5. La FFT se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer le Lot par un lot d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

6.6. La FFT ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit, ni de leurs conséquences, pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du Lot par le Gagnant ou par des tiers.

Article 7 – Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à la délivrance du Lot effectivement et valablement gagné conformément aux dispositions du Règlement, sous réserve du respect par chaque Participant des dispositions du Règlement, à l'exception des cas où ladite délivrance sera rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

7.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance du Lot par le Gagnant ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions.

7.3. La FFT décline toute responsabilité :

- en cas d'anomalie, de dysfonctionnement, de bogue informatique du réseau Internet ou Intranet empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de défaillance technique du matériel de réception du Participant empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de défaillance technique ou de déconnexion accidentelle, par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès internet du Participant, des lignes de communication empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de problèmes et dysfonctionnements des plateformes des opérateurs, des logiciels ou du matériel ;
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de toute perturbation qui pourrait affecter le bon déroulement du Jeu ;
- de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation.

7.4. La connexion de tout Participant via Internet se fait sous son entière responsabilité.

La FFT décline toute responsabilité, en cas d'impossibilité ou d'interruption de l'accès au site et aux pages internet listés à l'article 1.3., 3.1. et 6.2., pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance. La FFT ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

7.5. La participation par Internet au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la FFT.

La FFT ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon fonctionnement du Jeu.

7.6. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- si le Lot n'est pas distribué (ex. : refus ou non-confirmation d'un Gagnant ou d'un suppléant dans le délai imparti à l'article 5.2, retard et/ou non-présentation d'un Gagnant/suppléant et/ou de la personne l'accompagnant, non réception pour quelque cause que ce soit du courrier électronique ou non réception pour quelque cause que ce soit du/ des Lot(s) par voie postale à l'adresse indiquée ou adresse du Gagnant/suppléant erronée, vol, perte etc.),

- si le Lot est reçu par le Gagnant/suppléant endommagé ou détruit,
- si postérieurement à leur réception, le Lot est perdu, endommagé pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant/suppléant qui n'aurait pas pu jouir du Lot pour des causes qui ne relèvent pas de la FFT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, le Lot ne pouvait être remis aux Gagnant/suppléant, celui perdrait ses droits sur ce Lot.

7.7. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance par un Gagnant/suppléant et/ou la personne l'accompagnant, du Lot.

7.8. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 8 – Consultation / Modification du règlement

8.1. Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur le site internet : <http://www.guidedudirigeant.fft.fr/>.

8.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif sera publié et consultable sur le site internet : <http://www.guidedudirigeant.fft.fr/>.

Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès sa publication et sera réputé avoir été accepté par tout Participant du simple fait de sa participation au Jeu.

8.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Article 9 – Vérification d'identité

Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur âge. Toutes indications d'identité et/ou d'âge fausses sont susceptibles d'entraîner l'invalidation de la participation au Jeu et, le cas échéant, l'impossibilité pour un Participant Gagnant de jouir du Lot, ce que chaque Participant reconnaît et accepte expressément.

Article 10 – Traitement des données à caractère personnel

10.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire d'inscription au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le jeu concours en ce incluant :

- la gestion de la participation au concours et sa validité ;
- l'information du Gagnant pour lui annoncer son lot ;
- la gestion de l'attribution du lot ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

10.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles. Le fondement juridique du traitement lié à l'envoi d'offres promotionnelles et/ou institutionnelles est votre consentement.

10.3. Les données collectées sont destinées aux seuls personnels habilités de la FFT. Les données sont conservées pendant trois années à compter du dernier contact avec le Participant, puis anonymisées afin d'être conservées pour la réalisation de statistiques.

10.4. Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Le Participant bénéficie du droit de retirer son consentement concernant l'envoi d'offres promotionnelles et/ou institutionnelles. Le Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

10.5. Les demandes relatives à l'exercice des droits du Participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France, soit par courriel à l'adresse suivante : dpo@fft.fr. Le Participant peut le contacter pour de plus amples informations.

Article 11 – Fraude

11.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les Participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

11.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination du Gagnant. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 13 s'appliqueront.

Article 12 – Divers

12.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

12.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

12.3. Toute contestation ou réclamation est à adresser, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Madame Morgane DORGERET, Responsable et Coordinatrice Beach Tennis de la FFT (mdorgeret@fft.fr). Au-delà de ce délai, aucune réclamation/contestation ne sera plus recevable.

12.4. Seule la présente version du Règlement a valeur juridique. Toute autre version ou traduction du Règlement n'est disponible qu'à titre d'information, pour en permettre la consultation aux Participants non francophones, et n'a aucune valeur juridique.

Article 13 – Litiges / Loi applicable

13.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

13.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.